



STATUTS

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association PRAXEME CHAPITRE SUISSE est directement affiliée à l'association PRAXEME INSTITUTE de France (ci-après dénommée : l'Institut) dont le siège social est fixé à NOISY-LE-GRAND, 21, chemin des Sapins.

L'association PRAXEME CHAPITRE SUISSE a pour objet le développement, la promotion et la mise en œuvre de la méthode PRAXEME.

CHAPITRE I : NOM, SIEGE, BUT, ROLE DE L'INSTITUT

ART.1 NOM

L'association, sous la dénomination suivante «Praxeme Chapitre Suisse » est une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil (CC) suisse. Elle est dénommée ci-après l'Association.

ART. 2 SIÈGE

Le siège de l'Association est à l'adresse du président.

ART. 3 BUT

Praxeme est une méthodologie d'entreprise et une méthode publique.

La volonté de l'Association, conformément au but de l'Institut, est de proposer à l'ensemble de la société une méthode de référence largement partagée pour :

- contribuer à la maîtrise des organisations et des systèmes d'information ;
- améliorer les organismes et entreprises.

Les apports de la méthodologie sont de nature à rénover l'approche des différents aspects des organismes :

- la formulation des stratégies ;
- la formalisation des connaissances ;
- la conception des organisations et l'amélioration des performances ;
- la modélisation des processus et leur simplification ;
- l'urbanisation des systèmes d'information et leur interopérabilité ;
- la maîtrise des technologies de l'information et de la communication pour en tirer le meilleur parti ;
- les architectures informatiques et la conception des logiciels ;
- la gestion des compétences et l'optimisation de la chaîne de production des outils au service de
- l'activité économique ;
- la gouvernance et la généralisation de la rationalité économique.

ART. 4 RÔLE DE L'INSTITUT

L'Institut est :

- le dépositaire du fonds Praxeme ;
- le garant de la cohérence et de l'esprit de la méthodologie Praxeme ;

-
- le coordinateur des activités d'élaboration, de diffusion et de promotion de la méthodologie Praxeme.

Le fonds Praxeme est un corpus de composants rassemblés et ordonnés en vue d'aider des utilisateurs de la méthodologie à mener leurs activités.

Par « composants », nous entendons :

- des documents,
- des ouvrages,
- des supports de formation,
- des modèles,
- des logiciels,
- des ensembles de données ou de paramètres tels que les profils UML,
- des dispositifs,
- etc.

Un composant de Praxeme peut être tout élément porteur de savoir ou de savoir-faire, quels que soient son support et son format.

La vocation de l'association est de mettre ce fonds à la disposition du public selon des modalités fixées par l'Institut et établies lors de chaque donation, en commun accord avec le contributeur.

Ce corpus de documents, de supports et logiciels sous diverses formes est destiné à un usage ouvert, public et sans restriction autre que les dispositions prévues à l'alinéa suivant.

Lors de la diffusion des composants du fonds Praxeme, l'Institut applique les protections jugées nécessaires pour éviter toute forme de détournement, d'exploitation commerciale ou d'usage abusif et pour que soient respectés le droit des auteurs et l'image de l'Institut.

La forme juridique de la protection ainsi que son niveau sont décidés au cas par cas, au moment de la diffusion d'un composant.

CHAPITRE II : ADMISSION

ART. 5 ADHÉRENTS OU MEMBRES

La qualité d'adhérent de l'association est attachée à une personne, physique ou morale, qui remplit les trois conditions suivantes :

1. Elle manifeste un intérêt pour la promotion, le développement et la mise en œuvre de la méthode PRAXEME.
2. Elle vérifie les conditions énoncées à l'article 9 « Modalités d'admission ».
3. Elle a acquitté sa cotisation.

L'Institut reconnaît trois catégories de membres :

- les « individuels »,
- les « entreprises »,
- les « associations ».

ART. 6 ADHÉRENT INDIVIDUEL

Les membres individuels sont des personnes physiques qui adhèrent à titre privé. Dans leur communication publique relative à Praxeme, ils ne sauraient se prévaloir d'une appartenance à un organisme non adhérent.

L'Institut leur interdit d'utiliser à des fins de publicité commerciale, pour un organisme non adhérent, tout élément de son patrimoine tel que son nom, le nom de sa méthodologie ou de ses chantiers, ou encore la connaissance qu'il peut avoir retirée de son accès au fonds Praxeme ou aux activités de l'Institut.

ART. 7 ENTREPRISE ADHÉRENTE

Les entreprises sont des personnes morales, quel que soit leur secteur d'activité et leur forme juridique. Leur adhésion à l'Association est portée par au moins une personne physique identifiée, salariée ou représentant légal, et qui manifeste un intérêt pour la promotion, le développement et la mise en œuvre de la méthode Praxeme.

La qualité d'entreprise adhérente de l'Association ouvre des droits de référence et d'usage de certains éléments du patrimoine de l'Institut. Ces droits sont fixés par l'Institut.

Réciproquement, l'Association et l'Institut s'engagent à assurer à l'entreprise adhérente, si elle en exprime le désir, une publicité par le biais de ses canaux de diffusion. Les modalités de cette communication sont fixées par l'Institut. Seuls les actions ou apports de l'entreprise adhérente s'inscrivant directement dans les objectifs de l'Association ou de l'Institut pourront faire l'objet d'une communication.

ART. 8 ASSOCIATION ADHÉRENTE

Les associations sont des personnes morales, sans but lucratif. Elles peuvent se faire représenter dans les instances définies par les présents statuts.

Les structures de recherche publique et d'enseignement universitaire entrent dans cette catégorie.

L'Institut établit des modalités spéciales qui encouragent l'adhésion des associations.

ART. 9 MODALITÉS D'ADMISSION

Le conseil d'administration de l'Association décide de donner suite ou non aux candidatures d'adhésion.

La décision du conseil d'administration de l'Association est sans appel.

L'Institut intègre les membres de l'Association sans exception.

ART. 10 CONDITIONS POSÉES À L'ADMISSION

Les adhérents aux présents statuts ont le souci de la cohérence des produits et de l'efficacité des travaux menés dans le cadre de l'Association ou de l'Institut. Ils souhaitent éviter les dépenses d'énergie inutiles et les débats stériles, autant que la divergence par rapport au corpus capitalisé. C'est pourquoi les règles suivantes ont été édictées.

Tout nouvel adhérent à l'Association et à l'Institut accepte les principes et l'esprit de la méthodologie Praxeme.

Tout nouvel adhérent accepte et s'engage à respecter les principes de fonctionnement de l'Association et de l'Institut ainsi que l'esprit qui préside à ses activités.

L'Association se constitue dans un esprit d'ouverture et de partage de la connaissance. Une des premières qualités d'une méthodologie est qu'elle soit largement connue et reconnue. Par ces statuts, les adhérents montrent leur volonté de créer et développer une méthode publique. Le rôle de l'Institut est de publier les composants de la méthode et de leur assurer la plus large diffusion possible, par tous moyens appropriés.

Ce même esprit d'ouverture comporte, également, un engagement d'écoute à l'égard des apporteurs d'idée et de surveillance de l'état de l'art dans tous les domaines couverts.

Les membres attendent, les uns des autres, l'ouverture d'esprit, le respect mutuel dans les échanges et la transparence sur les activités et intentions dans la sphère couverte par la méthodologie. Ils apprécient la participation active aux travaux, dans la mesure du possible.

Tous les membres s'engagent à contribuer positivement aux travaux de l'Association et de l'Institut.

Tous les membres versent une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis par l'Institut.

ART. 11 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission sur demande écrite au conseil d'administration de l'Association;
- la perte de la fonction ou de l'activité, telle que définie à l'article accordant la qualité de membre de l'Institut ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- le décès.

La cotisation annuelle reste intégralement due jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

ART. 12 DROITS

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont plus aucun droit vis-à-vis de l'Association ou de l'Institut.

CHAPITRE III : ORGANISATION

ART. 13 ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale (AG) des membres de l'Association,
- le Conseil d'Administration (CA),

- l'Organe de révision.

ART 14 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est l'assemblée à laquelle tous les membres sont régulièrement convoqués. Elle est le pouvoir suprême (législatif) de l'Association.

L'Assemblée Générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de révision et elle décide de leur ratification.

L'Assemblée générale est compétente pour donner décharge au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit le président et le Conseil d'Administration. Elle nomme l'Organe de révision. Elle se prononce sur la gestion et sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour. L'Institut fixe le montant des cotisations. Elle nomme le ou les liquidateur(s) en cas de liquidation de l'Association.

L'Assemblée générale prend connaissance et décide concernant les affaires suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
- rapport annuel du président,
- rapport du caissier et des vérificateurs des comptes,
- approbation des comptes,
- adoption de budget,
- élection du Conseil d'Administration,
- élection des deux (2) vérificateurs des comptes et du suppléant,
- révision des statuts

ART. 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, envoyée un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les propositions émanant des membres doivent parvenir par écrit au Conseil d'Administration au moins deux (2) semaines avant l'Assemblée Générale pour lui permettre de prendre position.

ART. 16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Conseil d'Administration ou à la demande de l'Organe de révision ou d'au moins 20% des membres.

ART. 17 DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Tous les membres réunis à l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal, mais en cas d'égalité, le président tranche. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, relative au second. Si 10% des membres présents l'exigent, les élections et votations ont lieu au bulletin secret.

ART. 18 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de trois membres actifs au moins et de sept au plus, élus par l'Assemblée générale pour une année et rééligibles. Un siège est réservé à un(e) représentant(e) de l'Institut, désigné(e) par ses pairs.

Le Conseil d'Administration est le pouvoir directif de l'Association.

Le Conseil d'Administration se constitue comme suit :

- Président(e),
- Vice-président(e),
- Secrétaire,
- Trésorier,
- Membres du comité (assesseurs).

Le président tranche en cas d'égalité.

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du président, de la majorité de ses membres ou d'un membre de l'Organe de révision.

Les tâches du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- gestion de l'ensemble des affaires et défense des intérêts de l'Association,
- développement et amélioration de l'image de l'Association et de ses membres,
- décisions sur toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale et d'autres organes,
- convocation de l'Assemblée Générale et proposition pour l'élection à la présidence,
- application et exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
- organisation de manifestations, de meetings, de conférences, etc.
- représentation de l'Association à l'extérieur,
- décisions sur les adhésions et les démissions des membres,
- mise sur pied et surveillance de groupes de travail et de projet,
- information des membres,
- recherche de nouveaux sponsors/donateurs.

ART. 19 SIGNATURES

L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Conseil d'Administration, dont le président ou le vice-président.

ART. 20 ORGANE DE RÉVISION

Un Organe de révision, composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, est élu pour une année par l'Assemblée Générale.

ART. 21 GROUPE DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration peut constituer des groupes de travail ad hoc avec la participation de membres de l'Association et d'experts externes pour mener des tâches précises et définies dans le temps.

CHAPITRE IV : FINANCES

ART. 22 COTISATIONS, DONS ET COMPTABILITÉ

Les ressources financières de l'Association sont notamment constituées par :

- la cotisation annuelle des membres
- les contributions extraordinaires des membres,
- les activités rémunératrices de l'association,
- les dons.

L'exercice et les comptes annuels débutent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre (année comptable).

ART. 23 BUDGET

Les recettes et les dépenses prévues pour l'exercice annuel à venir sont définies par le budget, elles doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ART. 24 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les engagements de l'Association ne sont couverts et limités que par l'actif social. Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ART. 25 MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est approuvée avec une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale. Les propositions du Comité doivent parvenir aux membres dans le même délai que celui fixé pour la convocation à l'Assemblée générale.

ART. 26 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à une majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée Générale qui doit être convoquée, avec indication de l'ordre du jour, au moins un mois à l'avance. En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera remis à l'Institut.

ART. 27 REMISE DES STATUTS

Chaque membre a droit à un exemplaire des statuts-

Les statuts de l'Association et de l'Institut sont directement disponibles sous le site internet Praxeme.org

Statuts de l'Association PRAXEME CHAPITRE SUISSE :

<http://ch.praxeme.org>

Statuts de l'Institut PRAXEME :

<http://wiki.praxeme.org/uploads/Chorus/PraxemeInstitutStatutes-FR.pdf>

ART. 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Suite à l'approbation de l'assemblée générale, les présents statuts entrent en vigueur le 22 septembre 2016.

Le président

Savrak Sar



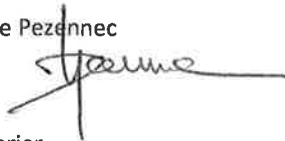
Le Vice-Président

Marco Pambianchi



Le Secrétaire

Hervé Le Pezennec



Le Trésorier

Christophe Wagnière



